



REPUBLIQUE FRANCAISE

####

Liberté – Egalité – Fraternité

#####

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

#####

ARRETE DU MAIRE

POLICE MUNICIPALE

☎ : 0590 22 44 56

☎ : 0590 22 87 95

N° **10/001/P.M.** **REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES LE DIMANCHE 26 JANVIER 2020 A L'OCCASION DU GRAND DEFILE CARNAVALESQUE ORGANISE PAR LE KOMITE KANNAVAL SENTANN.**

*Le Maire de la ville de Sainte-Anne ;
Premier Vice-président de la « Communauté d'Agglomération Riviera du Levant » ;
Conseiller Régional ;*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté n°19/370/P.M du 27 décembre 2019 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du grand défilé carnavalesque du dimanche 26 janvier 2020 ;

Considérant que le stationnement des véhicules doit être interdit sur les axes rouges ;

Considérant que cet arrêté doit tenir compte de ce dispositif et qu'il y a lieu donc de l'annuler et de le remplacer ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes en réglementant la circulation et le stationnement, pour éviter des embouteillages et garantir un passage sans encombre des véhicules de secours et de sécurité ;

Après avis de la Gendarmerie et de la police municipale ;

ARRETE

Article 1.- Madame Dalila MARIE-JOSEPH, Présidente du Comité Kannaval Sentann est autorisée à organiser un grand défilé carnavalesque le dimanche 26 janvier 2020 de 15 heures à 22 heures.

Article 2.- A cette occasion, les maraîchers et pacotilleuses devront cesser toutes activités à 11 heures 30, et quitter les lieux à 12 heures au plus tard.

Article 3.- La circulation et le stationnement de tous véhicules seront formellement interdits sur toutes les voies empruntées par le grand défilé carnavalesque le dimanche 26 janvier 2020 à partir de 13 heures jusqu'à la fin de la manifestation, sauf pour les véhicules officiels, organisateurs, véhicules de secours et de sécurité.



Article 4.- Le départ du défilé est prévu à 15 heures, Place Hermann SONGEONS à Valette et empruntera le parcours suivant :

Rue Babylas JACOBIN - rue Abbé GREGOIRE – avenue du Général de GAULLE- rue LETHIERE – Gendarmerie – avenue H. IBENE - rue LETHIERE (en contre sens de la circulation) – Rue du 17 décembre – rue Abbé GREGOIRE (en contre sens de la circulation) – rue Babylas JACOBIN - arrivée : Place Hermann SONGEONS.

Article 5.- Il sera institué les déviations suivantes dans le sens :

Pointe-à-Pitre vers Saint-François

Galbas - giratoire de Dupré – route de délestage – route de Fouché - giratoire de Ffrench

Saint-François vers Pointe-à-Pitre

Giratoire de Ffrench - route de Fouché – carrefour de Fouché – route de Dupré – route de l'Heurissy – route de Bourgueil palmiste - RN4

Le stationnement sera réglementé sur l'itinéraire de la déviation.

Article 6.- L'utilisation des pétards et des fouets à plomb sera strictement interdite pendant toute la manifestation.

Article 7.- Afin de garantir un passage sans encombre des véhicules de secours et de sécurité deux axes rouges sont définis comme suit :

- Bld Hégésippe IBENE (RN4) portion de voie comprise entre le rond point de Dupré et le carrefour de Castaing (en contre sens de la circulation)
- Rue Dandin – rue Georges TROUPE – rue des Bougainvilliers – rue des Fougères – route de délestage – RN4

A cet effet, tout stationnement sera interdit sur ces axes rouges à partir de 08 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 8.- Des zones de stationnement seront prévues pour les visiteurs et usagers :

- Centre administratif de Valette (**possible jusqu'à 13 heures**)
- Parking de la générale des eaux à Montmain
- Devant le cimetière communal à Galbas
- Plage des Galbas
- Parking du complexe de Ffrench
- Parking de l'ancienne boîte de nuit « People »
- En bordure de la RN4 à Castaing
- A proximité du centre technique

Article 09.- Un emplacement sera réservé aux marchands ambulants à la rue du Débarcadère et rue Babylas JACOBIN (portion de voie comprise entre la rue Abbé GREGOIRE et la rue Paulin CHIPOTEL).



Article 10.- Des panneaux de signalisation réglementaires, des cônes ainsi que des barrières de sécurité seront positionnés pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 11.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 12.- Il sera procédé à l'enlèvement de tous véhicules stationnés sur le circuit et sur les axes rouges définis dans le présent arrêté. Une zone de parcage est prévue à Dupré au centre technique.

Article 13.- La Directrice générale des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie, le chef de la police municipale, la Directrice du pôle animation et le Directeur du pôle technique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié partout où besoin sera.

Article 14.- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté numéro 19/370/P.M du 27 décembre 2019.

Sainte-Anne, le **03 JAN. 2020**

